



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2022-026

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-04-05-00004 - ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-05-00004

ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE
SURVOL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° **portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports et notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant madame Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine Fourcherot en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine Fourcherot, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, en date 5 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus du lieu-dit Les Barrières à Cazes-Mondenard, pour la protection des plus hautes autorités de l'État dans le cadre de la visite officielle du Premier Ministre, le mardi 5 avril 2022 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'État, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de Cazes-Mondenard, Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Caractéristiques

Limites géographiques : Cercle de 2,7 Mille nautique (5 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 44° 15' 04" N. – 001° 12' 33" E., s'étendant du sol à une altitude de 1970 ft (600 mètres).

Horaires d'activation : du mardi 5 avril 2022 à 14h40 heure locale au mardi 5 avril 2022 à 17h30 heure locale.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y-compris les aéronefs sans équipage à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

La zone interdite temporaire se substitue aux espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.


Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs et les télépilotes en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : La directrice de Cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ou de son représentant.

Fait à Montauban, le 05/04/2022

La préfète,
P/ la préfète,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà de quatre mois.